

Procedure file

Informations de base		
DEC - Procédure de décharge	2016/2198(DEC)	Procédure terminée
Décharge 2015: entreprise commune IMI 2		
Sujet 8.70.03.05 Décharge 2015		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire		04/08/2016
		S&D POCHE Miroslav	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		PPE HAYES Brian	
		ECR MARIAS Notis	
		ALDE GERBRANDY Gerben-Jan	
		GUE/NGL OMARJEE Younous	
		Verts/ALE TARAND Indrek	
		EFDD VALLI Marco	
		ENF KAPPEL Barbara	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	DG de la Commission Budget	Commissaire GEORGIEVA Kristalina	

Evénements clés			
11/07/2016	Publication du document de base non-législatif	COM(2016)0475	Résumé
04/10/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
23/03/2017	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
28/03/2017	Dépôt du rapport de la commission, lecture unique	A8-0083/2017	Résumé
26/04/2017	Débat en plénière		
27/04/2017	Résultat du vote au parlement		
27/04/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0192/2017	Résumé

27/04/2017	Fin de la procédure au Parlement		
29/09/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/2198(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CONT/8/07530

Portail de documentation

Document de base non législatif	COM(2016)0475	11/07/2016	EC	Résumé
Cour des comptes: avis, rapport	N8-0148/2016 JO C 473 16.12.2016, p. 0057	18/10/2016	CofA	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE593.972	01/02/2017	EP	
Document de base non législatif complémentaire	05875/2017	07/02/2017	CSL	Résumé
Amendements déposés en commission	PE599.880	06/03/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	A8-0083/2017	28/03/2017	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T8-0192/2017	27/04/2017	EP	Résumé

Acte final

Budget 2017/1741
[JO L 252 29.09.2017, p. 0356](#) Résumé

2016/2198(DEC) - 11/07/2016 Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation par la Commission des comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2015 étape de la procédure de décharge 2015.

Analyse des comptes de l'entreprise commune IMI 2 en matière de médicaments innovants.

CONTENU : la gouvernance organisationnelle de l'Union se compose d'institutions, agences, entreprises communes et autres organes de l'UE dont les dépenses sont reprises au budget général de l'Union européenne.

Les dépenses opérationnelles de ces institutions, organes et entreprises communes se présentent sous différentes formes en fonction de la manière dont les crédits sont dépensés et gérés.

Depuis 2014, la Commission classe ses dépenses comme suit:

- gestion directe: exécution directe du budget par les services de la Commission,
- gestion indirecte: la Commission confie certaines tâches d'exécution du budget à des organismes de droit européen ou de droit national, tels que les agences de l'UE,
- gestion partagée: méthode d'exécution du budget par laquelle les tâches sont déléguées aux États membres. Environ 80% des dépenses relèvent de ce mode de gestion qui englobe des domaines tels que les dépenses agricoles et les actions structurelles.

Le présent document de la Commission porte sur les comptes consolidés de l'UE relatifs à l'exercice 2015 et détaille la manière dont les dépenses par institution, organe et entreprise commune de l'UE ont été effectuées. Les comptes annuels consolidés de l'UE apportent notamment des informations financières sur les activités des institutions, agences, entreprises communes et autres organes de l'UE sous l'angle du budget et de la comptabilité d'exercice.

Il revient au comptable de la Commission de préparer ces comptes et de veiller à ce qu'ils présentent une image fidèle, dans tous les aspects significatifs, de la situation financière, des résultats des opérations et des flux de trésorerie de l'UE de l'ensemble des institutions et organes de l'UE, en ce compris de l'entreprise commune IMI 2, en vue de l'octroi de la décharge.

Procédure de décharge: la décharge du budget pour un exercice donné constitue l'étape finale d'un cycle budgétaire. Elle constitue le volet politique du contrôle externe de l'exécution budgétaire et se définit comme la décision par laquelle le Parlement européen, sur

recommandation du Conseil, «libère» la Commission (et les autres organes/entreprises communes de l'UE) pour sa gestion d'un budget donné en clôturant la vie de ce budget. Le PE est l'autorité de décharge au sein de l'UE.

La procédure de décharge peut donner lieu à trois situations: i) l'octroi, ii) le report ou iii) le refus de la décharge.

Le rapport final de décharge, assorti de recommandations spécifiques adressées à la Commission, est adopté en plénière par le Parlement européen, et fait l'objet d'un suivi annuel en vue d'établir si des actions concrètes ont été mises en œuvre par la Commission en réponse aux recommandations formulées.

Chacune des agences fait l'objet d'une procédure de décharge propre, y compris l'entreprise commune IMI 2.

L'entreprise commune IMI 2 : IMI 2 dont le siège est situé à Bruxelles (BE), a été créée en vertu du [règlement \(UE\) n° 557/2014 du Conseil](#), pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2024. L'entreprise commune vise à augmenter le taux de réussite des essais cliniques des médicaments prioritaires recensés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et dans la mesure du possible, réduire le délai nécessaire pour la validation clinique du concept lors de la mise au point de médicaments de certaines maladies comme le cancer et la maladie d'Alzheimer.

En ce qui concerne les comptes de l'entreprise commune, ces derniers sont détaillés dans un document diffusé par l'entreprise commune elle-même (se reporter aux [comptes définitifs de l'entreprise commune IMI 2](#)).

2016/2198(DEC) - 18/10/2016 Cour des comptes: avis, rapport

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes de l'Union européenne sur les comptes annuels de l'entreprise commune «Initiative en matière de médicaments innovants» (IMI) 2 relatifs à l'exercice 2015, accompagné des réponses de l'entreprise commune.

CONTENU : conformément aux tâches et objectifs conférés à la Cour des comptes par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celle-ci fournit dans le cadre de la procédure de décharge, tant au Parlement européen qu'au Conseil, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes de chaque institution, organe ou agence de l'UE, sur base d'un audit externe indépendant.

Cet audit a également porté sur les comptes annuels de l'entreprise commune IMI 2. Pour rappel, dans le cadre d'Horizon 2020, l'entreprise commune IMI 2 entend accélérer la mise au point de médicaments innovants ainsi que l'accès des patients à ces médicaments, en particulier dans les domaines où un besoin médical ou social n'est pas satisfait. Pour ce faire, elle favorise la collaboration entre les principaux acteurs de la recherche en matière de santé, y compris les universités, l'industrie des secteurs pharmaceutique et autres, les PME, les associations de patients et les autorités de réglementation des médicaments.

Déclaration d'assurance : conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour a contrôlé:

- les comptes annuels de l'entreprise commune IMI 2, constitués des états financiers et des états sur l'exécution du budget pour l'exercice clos le 31 décembre 2015;
- la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Opinion sur la fiabilité des comptes : la Cour estime que les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2015, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de sa réglementation financière et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission.

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes : la Cour précise que pour cette entreprise commune, les opérations sous-jacentes aux comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2015 se sont révélées légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

L'audit a également mis en lumière les points suivants :

- **présentation des comptes**: la Cour indique que ni le compte de résultat de l'exécution budgétaire, ni le tableau de rapprochement avec le compte de résultat économique ne figuraient dans les comptes annuels définitifs présentés par l'entreprise commune IMI. Celle-ci les a toutefois publiés dans son rapport sur la gestion budgétaire et financière relatif à l'exercice 2015, mais avec un degré de détail différent de celui fourni par la plupart des autres entreprises communes. Il apparaît donc nécessaire que les entreprises communes disposent de lignes directrices claires de la part de la Commission concernant l'établissement de leurs rapports budgétaires ;
- **audits internes** : la Cour souligne qu'en février 2015, le service d'audit interne de la Commission (IAS) a achevé un audit des contrôles ex ante relatifs à la gestion des subventions par l'entreprise commune IMI 2. Il a recommandé à l'entreprise commune de rendre ses contrôles plus efficaces en adoptant une approche tenant davantage compte des risques et plus équilibrée, et de renforcer ses procédures de contrôle concernant les certificats relatifs aux états financiers.

Réponses de l'entreprise commune : l'entreprise commune souligne que depuis septembre 2015, elle externalise la fonction de comptable au comptable de la Commission européenne. Les différents niveaux de détail se fondent sur les pratiques adoptées par la Commission pour l'élaboration de rapports. L'entreprise commune souscrit fermement à la recommandation de la Cour selon laquelle la Commission devrait élaborer des lignes directrices pour l'établissement des rapports budgétaires.

Par ailleurs, l'entreprise commune indique qu'elle a progressé dans la mise en œuvre des mesures convenues avec le service d'audit interne, définies dans le plan d'action qui a été approuvé le 13 mars 2015. Elle a ainsi confirmé qu'elle avait adopté une approche tenant compte des risques pour les contrôles ex ante.

2016/2198(DEC) - 07/02/2017 Document de base non législatif complémentaire

Ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2015 et le bilan financier au 31 décembre 2015 de l'entreprise commune "Initiative en

matière de médicaments innovants 2", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2015, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune sur l'exécution de son budget 2015.

D'une manière générale, le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière au 31 décembre 2015 ainsi que les résultats des opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions des règles financières de l'entreprise commune, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2015 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

Il formule néanmoins les commentaires suivants :

- programmation financière : le Conseil demande à l'entreprise commune de se concentrer sur la bonne programmation et exécution des crédits d'engagement et de paiement au cours de l'exercice. Les objectifs sont d'éviter un trop grand nombre de reports de crédits ;
- contributions en nature : le Conseil déplore que le montant total inscrit dans les comptes soit le résultat d'estimations et invite l'entreprise commune à obtenir les rapports concernant la valeur des contributions en nature de ses membres ;
- conflits d'intérêts : le Conseil invite l'entreprise commune à intégrer dans ses procédures, une déclaration d'absence de conflit d'intérêts, comme indiqué dans les lignes directrices de la Commission.

2016/2198(DEC) - 28/03/2017 Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du contrôle budgétaire a adopté le rapport de Miroslav POCHÉ (S&D, CZ) concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune «Initiative en matière de médicaments innovants 2» pour l'exercice 2015.

La commission parlementaire appelle le Parlement européen à donner décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune «Initiative en matière de médicaments innovants 2» sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2015.

Étant donné que la Cour des comptes a estimé que les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2015 présentaient fidèlement la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2015, ainsi que les résultats de ses opérations, les députés ont appelé à approuver la clôture des comptes de l'entreprise commune pour l'exercice 2015.

Les députés font toutefois une série de recommandations dont il faut tenir compte au moment de l'octroi de la décharge, qui peuvent se résumer comme suit :

Gestion financière: le budget définitif de l'entreprise commune pour l'exercice 2015 comprenait 315.269.000 EUR en crédits d'engagement et 195.411.000 EUR en crédits de paiement. Les efforts de suivi du budget au cours de l'exercice 2015 se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire de 91,04%, ce qui représente une baisse de 1,34% par rapport à l'exercice 2014. Le taux d'exécution des crédits de paiement s'élevait à 72,68%, soit une baisse de 1,22% par rapport à 2014, ce qui s'expliquerait principalement par des retards dans les négociations concernant plusieurs projets du programme Horizon 2020.

Les députés se sont félicités que des lignes directrices claires pour l'établissement des rapports budgétaires par l'entreprise commune aient été publiées le 20 décembre 2016 à la suite de cette recommandation de la Cour des comptes.

Autres observations: rapport contient une série d'observations sur la stratégie de lutte antifraude ainsi que sur les mesures prises par l'entreprise commune en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Les députés ont déploré qu'un cas de suspicion de fraude ait été soumis pour évaluation à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et que celui-ci ait décidé de ne pas ouvrir d'enquête. Ils ont souligné à cet égard le rôle important des lanceurs d'alerte et des procédures d'audit interne dans la détection des irrégularités.

L'entreprise commune est encouragée à poursuivre ses efforts en vue d'une plus grande participation des PME à ses projets. En 2015, 15,6% des bénéficiaires étaient des PME, ce qui représente un léger recul par rapport à 2014.

2016/2198(DEC) - 27/04/2017 Acte final

OBJECTIF : Octroi de la décharge à l'entreprise commune IMI 2 pour l'exercice 2015.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2017/1741 du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune «Initiative en matière de médicaments innovants 2» pour l'exercice 2015.

CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune «Initiative en matière de médicaments innovants 2» sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2015.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 27 avril 2017 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 27 avril 2017).

Parmi les principales observations faites par le Parlement dans la résolution accompagnant la décision de décharge, ce dernier note que le comité directeur de l'entreprise commune avait donné son aval à la mise à jour de la stratégie de lutte contre la fraude en juillet 2015 afin de tenir compte des changements introduits par Horizon 2020. Il a également pris note que l'entreprise commune avait publié en mai 2016 un rapport détaillé sur l'incidence socioéconomique des projets IMI, comme demandé par l'autorité de décharge.

2016/2198(DEC) - 27/04/2017 Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé de donner décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune «[Initiative en matière de médicaments innovants 2](#)» sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2015. Se basant sur la déclaration d'assurance fournie par la

Cour des comptes concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, il a décidé d'approuver la clôture des comptes de l'entreprise commune pour le même exercice.

Constatant que la Cour des comptes a estimé que les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2015 présentaient fidèlement la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2015, ainsi que les résultats de ses opérations, le Parlement a adopté par 501 voix pour, 106 contre et 8 abstentions, une résolution contenant une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge:

Gestion financière: le budget définitif de l'entreprise commune pour l'exercice 2015 comprenait 315.269.000 EUR en crédits d'engagement et 195.411.000 EUR en crédits de paiement. Les députés ont constaté ce qui suit:

- les efforts de suivi du budget au cours de l'exercice 2015 se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire de 91,04%, ce qui représente une baisse de 1,34% par rapport à l'exercice 2014. Le taux d'exécution des crédits de paiement s'élevait à 72,68%, soit une baisse de 1,22% par rapport à 2014, ce qui s'expliquerait principalement par des retards dans les négociations concernant plusieurs projets du programme Horizon 2020;
- s'agissant des activités opérationnelles, le taux d'exécution a été de 91,17% pour les crédits d'engagement et de 72,74% pour les crédits de paiement.

Les députés se sont félicités que des lignes directrices claires pour l'établissement des rapports budgétaires par l'entreprise commune aient été publiées le 20 décembre 2016 à la suite de cette recommandation de la Cour des comptes.

Autres observations: la résolution contient une série d'observations sur la stratégie de lutte antifraude ainsi que sur les mesures prises par l'entreprise commune en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts. L'entreprise commune a mis en place des procédures de contrôle ex ante ainsi que des procédures de contrôle interne afin de prévenir la fraude et les irrégularités.

Les députés ont déploré qu'un cas de suspicion de fraude ait été soumis pour évaluation à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et que celui-ci ait décidé de ne pas ouvrir d'enquête. Ils ont souligné à cet égard le rôle important des lanceurs d'alerte et des procédures d'audit interne dans la détection des irrégularités.

L'entreprise commune a été encouragée à poursuivre ses efforts en vue d'une plus grande participation des PME à ses projets. En 2015, 15,6% des bénéficiaires étaient des PME, ce qui représente un léger recul par rapport à 2014.